|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: PL 2** | **Document C23/101-F** |
| **10 juillet 2023** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Contribution de la Fédération de Russie | |
| OBSERVATIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION SOUMISE PAR PLUSIEURS PAYS, À SAVOIR L'ESPAGNE ET 47 ÉTATS MEMBRES, S'ÉTANT PORTÉS COAUTEURS, CONTENANT UNE PROPOSITION VISANT À METTRE À JOUR LA RÉSOLUTION 1408 DU CONSEIL DE L'UIT, INTITULÉE "ASSISTANCE ET APPUI À L'UKRAINE POUR LA RECONSTRUCTION DE SON SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS" | |
| **Objet**  L'Administration de la Fédération de Russie tient à présenter ses observations concernant la contribution de l'Espagne et des 47 États Membres s'étant portés coauteurs, qui contient une proposition visant à mettre à jour la Résolution 1408 du Conseil de l'UIT, intitulée "Assistance et appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications" et propose d'organiser un processus de rédaction concernant cette Résolution, avec l'appui du secrétariat et d'un président désigné.  **Suite à donner par le Conseil**  Le Conseil est invité à **examiner les observations** et à **prendre des mesures, selon qu'il conviendra**.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Références**  Documents statutaires de l'UIT  Document [С23/92](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0092/en) du Conseil | |

# 1 Informations générales et justification

Conformément au paragraphe 1, sous-paragraphe b) (numéro 4) de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'objet de l'Union est notamment "de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information".

Parallèlement, au paragraphe 2, sous-paragraphe b) (numéro 14) de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, il est indiqué que l'Union devrait, notamment, "encourage[r] la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins".

Au paragraphe 7, sous-paragraphe 1 (numéro 486) de l'article 33 de la Convention de l'UIT, il est indiqué qu'"en accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires".

Conformément à l'article 10 de la Constitution de l'UIT:

– Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci (numéro 68).

– Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les États Membres, des dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'UIT, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires (numéro 69).

– Le Conseil examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution de l'environnement des télécommunications.

En mars 2022, le Conseil de l'UIT a adopté sa [Résolution 1408](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0095/en), intitulée "Assistance et appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications".

La Conférence de plénipotentiaires de 2022 n'a délégué au Conseil aucun pouvoir lui permettant de prendre des mesures, quelles qu'elles soient, sur cette Résolution, et notamment d'en élargir la portée.

De la même manière, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT n'a délégué au Conseil aucun pouvoir lui permettant:

1) de déterminer le statut juridique des relations entre les États Membres de l'UIT;

2) de considérer qu'un État Membre quel qu'il soit est ou n'est pas un partenaire crédible pour les activités de l'UIT et un défenseur de ses valeurs;

3) de considérer que les mesures prises par un État Membre sont injustifiées ou en contradiction manifeste avec les principes fondamentaux de la Constitution de l'UIT et la mission de l'Union et de formuler des accusations directes à l'égard de l'un quelconque des États Membres de l'UIT ou de toute mesure prise par un État Membre de l'UIT.

Conformément au mandat de l'UIT établi dans les documents statutaires de l'Union, l'objet de la Résolution 1408 n'est pas de définir la nature des relations entre les États Membres de l'Union, mais de fournir une assistance et un appui à un État Membre de l'UIT en particulier en vue de reconstruire son secteur des télécommunications, et l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications/TIC, n'est pas habilitée à déterminer le statut juridique des relations entre ses États Membres, de déterminer le statut, quel qu'il soit, d'un État Membre, de se prononcer sur les mesures prises par l'un quelconque des États Membres ou de décrier un État Membre pour avoir pris des mesures ne relevant pas du mandat de l'Union.

# 2 Propositions

Après examen de la contribution de l'Espagne et des 47 États Membres s'étant portés coauteurs, qui contient une proposition visant à mettre à jour la Résolution 1408 du Conseil de l'UIT, intitulée "Assistance et appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications" (Document [С23/92](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0092/en) du Conseil), l'Administration de la Fédération de Russie propose:

1) de poursuivre les discussions sur cette question dans le strict respect du mandat du Conseil;

2) de réviser les propositions de texte figurant dans le Document [С23/92](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0092/en) à la lumière des considérations mises en avant dans la partie 1 (Informations générales et justification) ci‑dessus, et de la manière présentée dans le projet de révision figurant en annexe de la présente contribution;

3) d'organiser un processus de rédaction pour cette Résolution, avec l'appui du secrétariat et d'un président désigné.

RÉSOLUTION 1408

Assistance et appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur  
des télécommunications

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

*a)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

*c)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'UIT, et les principes sur lesquels reposent ledit objet et les travaux de l'Union,

rappelant en outre

*a)* la Résolution [A/RES/ES-11/1](https://digitallibrary.un.org/record/3965290?ln=fr) de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Agression contre l'Ukraine", adoptée le 2 mars 2022, dans laquelle l'Assemblée générale déplore dans les termes les plus énergiques l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et demande instamment aux organisations internationales de contribuer à désamorcer la situation actuelle;

*b)* la Résolution 34 (Rév. Busan, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, intitulée "Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications";

*c)* la Résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014 par l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Intégrité territoriale de l'Ukraine";

*d)* la Résolution 205 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications, intitulée "Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz";

*e)* l'évaluation provisoire effectuée par l'UIT sur les dommages causés aux infrastructures de télécommunication et la résilience de l'écosystème des TIC en Ukraine (décembre 2022);

*f)* la déclaration faite par le Secrétaire général de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2014 (Document PP14/174, Annexe B), et la déclaration du Secrétaire général de l'UIT publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT N° 1158 du 15 octobre 2018;

*g)* la Résolution 88 (Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur la Coalition pour le numérique Partner2Connect de l'UIT;

*h)* la Résolution 25 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le renforcement de la présence régionale de l'UIT,

réaffirmant

*a)* la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales;

*b)* qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

*c)* que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, l'Ukraine aura besoin d'une assistance pour que son secteur des télécommunications en général, et son infrastructure en particulier retrouve un niveau un niveau acceptable, ce qui nécessite l'assistance de la communauté internationale, qui doit être fournie dans un cadre bilatéral ou régional, ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

rappelant l'engagement de l'UIT

en vue de "provoquer l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication",

notant avec une profonde préoccupation

*a)* les conséquences dévastatrices de la guerre menée contre l'Ukraine sur le fonctionnement des installations et des services de télécommunication en Ukraine, y compris les destructions massives d'infrastructures essentielles, et sur l'exercice du droit souverain de l'Ukraine de réglementer les télécommunications sur son territoire;

*c)* la saisie illégale des réseaux de télécommunication, des ressources TIC et des fréquences radioélectriques de l'Ukraine dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et l'utilisation abusive qui en a découlé;

*d)* l'augmentation du nombre d'émissions non autorisées provenant des territoires ukrainiens temporairement occupés , qui causent des brouillages préjudiciables nuisant à la réception des signaux des radiobalises de localisation des sinistres par satellite du service mobile par satellite utilisées pour les opérations de recherche et de sauvetage,

décide

de condamner fermement tous les cas où il est dérogé aux principes fondamentaux inscrits dans la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs de l'UIT, notamment le droit souverain de chaque État Membre de l'UIT de réglementer ses télécommunications à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de soumettre et de présenter des rapports réguliers détaillés donnant une évaluation des besoins immédiats, à moyen terme et à long terme de l'Ukraine en matière de reconstruction des TIC aux sessions ultérieures du Conseil et aux futures conférences de l'UIT, jusqu'à la fin du conflit sur le territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, et jusqu'à ce que la reconstruction des infrastructures de télécommunication et média dans ces zones soit achevée, et de formuler des propositions visant à fournir une assistance technique efficace;

2 de fournir une assistance et un appui sans réserve à l'Ukraine pour la reconstruction de ses infrastructures de télécommunication et de télévision endommagées ou détruites, en apportant un appui pour les TIC/télécommunications, et en favorisant l'adoption du numérique pour faciliter le rétablissement et le développement durable;

3 d'examiner et d'empêcher la publication, dans des documents de l'UIT, d'informations soumises par tout autre pays concernant l'attribution de fréquences ou d'indicatifs nationaux de destination (NDC) sous l'indicatif de pays pour les territoires temporairement occupés de l'Ukraine;

4 de faire en sorte que des ressources financières et des ressources humaines suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en œuvre des actions proposées;

5 de continuer d'employer le mécanisme Partner2Connect, en recueillant des engagements auprès des parties prenantes, ainsi qu'en fournissant des contributions volontaires à l'UIT à ces fins, conformément à l'article 3 de la Convention (numéros 486 et 487),

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union, conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur de l'Ukraine soit la plus efficace possible,

invite les États Membres

1 à fournir un appui au Gouvernement de l'Ukraine au niveau bilatéral ou en coordination avec l'Union, comme indiqué ci-dessus;

2 à répondre à l'appel à contributions lancé au titre de l'Initiative Partner2Connect;

3 à apporter une contribution financière au Fonds d'affectation spéciale et à fournir des contributions volontaires à l'UIT à ces fins, conformément à l'article 3 de la Convention (numéros 486 et 487);

4 à coopérer en vue de la mise en œuvre des projets d'infrastructure, afin de reconstruire le secteur des télécommunications de l'Ukraine et d'améliorer la connectivité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_